

*PROJET DE PLAN COMMUNAL DE BERCHEM SAINTE AGATHE
(PROCÉDURE DE MODIFICATION)*

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

24 NOVEMBRE 2022

*Vu la demande d'avis sollicitée par la commune de Berchem-Sainte-Agathe, relative à la **procédure de modification du plan communal de développement**, reçue en date du 26 octobre 2022 ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019, relatif à la Commission régionale de Développement ;

Vu l'article 7 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), tel qu'adopté par le Parlement le 13 octobre 2017 ;

La Commission s'est réunie le 17 novembre 2022 ;

Après avoir entendu le représentant de la Commune,

La Commission émet en date du 24 novembre 2022 l'avis suivant :

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la procédure de modification de son PCD, adopté le 14 mai 2001, le conseil communal estime que la modification projetée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'établir un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

*Le collège des bourgmestre et échevins sollicite l'avis de la Commission régionale, conformément à l'**art 37 du CoBAT** :*

- **§ 3.** ..., sous réserve de l'alinéa suivant, lorsqu'il estime, compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code, que la modification projetée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le conseil communal peut, conformément à la procédure définie au § 4, décider que le projet de modification du plan régional de développement ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales le projet de modification du plan communal de développement lorsque ce projet porte directement sur une ou plusieurs zones :

- désignées conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- dans lesquelles est autorisée l'implantation d'établissements présentant un risque d'accident majeur impliquant des substances dangereuses au sens de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la

maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, ou qui prévoient, à proximité de tels établissements ou de zones dans lesquelles ils sont autorisés, l'inscription de zones qui sont destinées à l'habitat ou à être fréquentées par le public, qui présentent un intérêt naturel particulier ou qui comportent des voies de communication.

- **§ 4.** Lorsque le conseil communal estime a priori, conformément au § 3, alinéa 1er, que le projet de modification du plan communal de développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le collège des bourgmestre et échevins sollicite l'avis de la Commission régionale, de l'administration en charge de la planification territoriale et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement quant à l'absence d'incidences notables du projet de modification.

L'Annexe D : indique les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans et des règlements d'urbanisme.

1. Les caractéristiques du plan ou du règlement et notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou le règlement concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle le plan ou le règlement influence d'autres plans programmes ou règlements, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le règlement et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au règlement,
- l'adéquation entre le plan ou le règlement et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,

- de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international [en particulier en ce qui concerne la réduction de la surface, la fragmentation, la détérioration de la structure et des fonctions des habitats naturels et d'espèces protégées, le dérangement des espèces protégées, la réduction de la densité et le morcellement des populations d'espèces protégées, les changements des indicateurs de conservation, les changements climatiques, la modification des processus écologiques nécessaires à la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces protégées et les risques pour les sites Natura 2000 (en particulier à cause d'accidents).

2. AVIS

La Commission constate que le projet s'inscrit, à l'échelle locale, dans la vision du PRDD, ainsi que dans la ligne des autres plans régionaux (Good Move, Good Food, Plan Bruit, Plan Air Climat etc..) qui ont fait l'objet d'évaluations environnementales.

Le projet de la Commune, en matière d'aménagement de son territoire, est essentiellement conservateur : la Commune estime nécessaire de préserver tant les espaces verts existants que le caractère de son urbanisme de maisons de faibles gabarits. La Commune dispose d'un remarquable outil de suivi de l'évolution de son territoire, avec des bases de données et des cartes en nombre. Le projet de plan est donc très pragmatique et peu susceptible d'entraîner des modifications importantes du territoire qui devraient faire l'objet d'évaluations environnementales.

Pour les intentions de développement d'un nouveau quartier durable sur la ZIR 14, la Commune émet le souhait que la Région traduise ce développement dans un Plan d'aménagement directeur (PAD), lequel ferait l'objet d'une étude d'incidences. Le projet de PCD ne fixe donc pas d'objectifs susceptibles d'encadrer la délivrance de permis d'urbanisme dans cette zone, dans l'attente d'un PAD.

Sous réserve de plus amples vérifications au regard des dispositions légales précitées et de l'interprétation qui leur est conférée, et eu égard au fait :

- *de l'absence de projet majeur concret au sein du projet de modification du PCD et donc d'éléments précis,*
- *que ce projet vise à améliorer la qualité de vie des habitants, par la réfection des espaces publics, des voiries, de la sécurité, ..),*
- *que ce projet ne porte pas directement sur une ou plusieurs zones reprises au § 3 de l'article 37, et au vu des critères repris à l'annexe D du CoBAT,*
- *que ce projet ne porte pas l'abrogation d'un ou plusieurs PPAS,*

la Commission estime que le projet de modification du PCD peut ne pas être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'établir un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

La Commission émet toutefois une réserve importante à cet égard, dès lors que l'absence d'évaluation des incidences d'un plan communal de développement doit rester l'exception, et doit, de ce fait, être dûment justifiée.

Or, en l'état actuel des documents transmis par la Commune, la Commission ne saurait répondre favorablement et sans réserve concernant l'exemption d'évaluer les incidences du projet de modification du plan communal de développement dont il est fait état.

En effet, le projet de modification du PCD comprend des positions stratégiques précises en termes de mobilité et d'aménagement du territoire, notamment quant aux aspects de densification et d'affectation de certains quartiers mais aussi sur le développement et la localisation d'une nouvelle administration communale.

A cet égard, la Commission ne peut qu'appeler la commune à la plus grande prudence et à la plus grande réserve.